

AVENANT N°1
AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE DE L'ONDINE SUR LA
COMMUNE D'ESTAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES (ci-après dénommées « les Parties ») :

D'UNE PART,

La Communauté de Communes FLANDRE LYS,

Ayant son siège social 500 rue de la Lys – La Gorgue 59253

Représentée par sa Présidente, Madame Dorothee BERTRAND, agissant es-qualité,

Ci-après dénommée « la CCFL »,

ET, D'AUTRE PART,

SARL LÉDA, immatriculée au RCS de Dunkerque sous le numéro 907 701 726,

Ayant son siège social Centre aquatique L'Ondine 2, rue de L'Ondine 59940 Estaires,

Représentée par Madame Valérie de ROCHECHOUART, Gérante

Ci-après dénommée « le Déléataire »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu le 9 novembre 2023 un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique de l'Ondine sur la Commune d'Estaires.

En raison des épisodes de chaleur d'une intensité exceptionnelle susceptibles d'affecter le territoire de la Communauté de communes Flandre Lys (CCFL) et afin de garantir l'accès du public à un équipement rafraîchissant permettant de limiter les effets sanitaires de ces situations, les Parties conviennent de la mise en place d'un dispositif de réduction tarifaire exceptionnelle applicable au sein de l'équipement délégué.

Tel est donc l'objet du présent avenant.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVRA ENTRE LES DEUX PARTIES.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Conformément à ce qui est développé en préambule, le présent avenant a pour objet de modifier l'article 40 du contrat comme suit :

a. Activation exceptionnelle pour les 25 et 26 juin 2026

À titre exceptionnel, et à la suite des échanges intervenus entre la CCFL et la société LÉDA, délégataire du service, il est institué une réduction de 50 % du tarif des entrées pour l'ensemble des habitants du territoire communautaire, applicable les jeudi 25 juin et vendredi 26 juin 2026.

La différence entre le tarif public habituel et le tarif réduit est entièrement prise en charge par la CCFL, au titre du présent avenant. La compensation financière due au délégataire sera calculée sur la base du nombre d'entrées effectivement acquittées par des usagers domiciliés sur le territoire communautaire, selon les modalités de justification prévues au contrat.

b. Dispositif pérenne d'activation automatique en cas de vigilance rouge canicule

Afin d'assurer une réponse rapide, cohérente et protectrice pour les habitants, les Parties conviennent d'intégrer au contrat un mécanisme pérenne permettant l'activation automatique de cette réduction tarifaire exceptionnelle.

Ainsi, à chaque passage en vigilance rouge canicule du territoire de la CCFL, tel que défini et publié par Météo France, la Présidente de la CCFL peut décider l'activation immédiate d'une réduction de 50 % du tarif des entrées pour l'ensemble des habitants du territoire communautaire, pour toute la durée de la vigilance.

La décision d'activation est notifiée sans délai au délégataire par tout moyen écrit, y compris électronique. Elle entre en vigueur dès réception de la notification.

c. Modalités de compensation financière

Pour chaque période durant laquelle la tarification exceptionnelle est activée, la CCFL compense intégralement au délégataire la différence entre :

- le tarif public habituel, tel que défini dans la grille tarifaire en vigueur,
- et le tarif réduit appliqué en vertu de la présente clause.

Le délégataire transmet à la CCFL, dans les quinze jours suivant la fin de la période concernée, un état récapitulatif des entrées bénéficiant de la réduction, accompagné des justificatifs nécessaires à la vérification de l'éligibilité des usagers. Le paiement de la facture interviendra selon les modalités prévues au contrat de délégation (délai de paiement, transmission électronique, etc.).

d. Limites et conditions d'application

La réduction tarifaire exceptionnelle ne s'applique qu'aux entrées individuelles acquittées par des usagers domiciliés sur le territoire communautaire. Elle n'est pas applicable aux abonnements, cartes multi-entrées, prestations annexes ou autres activités spécifiques.

Les Parties conviennent que ce dispositif vise exclusivement à répondre aux impératifs de santé publique liés aux épisodes de chaleur extrême et ne saurait constituer une modification substantielle de l'équilibre économique du contrat.

Toutes les autres stipulations du contrat sont inchangées.

ARTICLE 2 – COMPETENCE DES SIGNATAIRES

Chacune des Parties garantit à l'autre qu'elle est autorisée et habilitée sans restriction à conclure le présent avenant et à en respecter les obligations en résultant.

Fait en deux exemplaires originaux,

Signatures des parties, précédée des mentions manuscrites « *Lu et approuvé* » :

POUR LE DELEGATAIRE, A, Le	POUR LA CCFL, A ... <i>La Gorgue</i> ..., Le <i>06 juillet 2026</i> <i>" lu et approuvé "</i> La Présidente, <i>Judith BERTRAND</i>
---	---
